

Le blasphème comme délit politique au XVI^e siècle

Monique WEIS

Le blasphème est considéré comme un péché grave par les différentes traditions chrétiennes, tant occidentales qu'orientales, depuis des siècles¹. Je ne vais pas revenir ici sur les raisons, les modalités et les conséquences de cette condamnation religieuse. En écho au thème central du présent ouvrage (« Le blasphème : du péché au crime »), je compte plutôt m'intéresser au blasphème perçu et poursuivi comme délit politique, voire comme crime contre la société. À certains moments de l'histoire, la dimension politique, c'est-à-dire la notion que le blasphème est aussi un crime contre l'ordre social établi, s'est ajoutée à la condamnation théologique, au point même de devenir parfois plus importante que celle-ci. L'objectif de ma contribution est de souligner le rôle décisif de la période dite de la « première modernité » (XVI^e et XVII^e siècles), et surtout du XVI^e siècle, dans ce processus de politisation du blasphème.

À cette époque, l'interdiction et la sanction sont d'abord le fait des autorités politiques. Celles-ci reprennent le discours des instances théologiques et ecclésiastiques, mais elles l'adaptent et le développent aussi en fonction de leurs priorités propres². Les attitudes et paroles blasphématoires sont condamnées par des édits impériaux et des ordonnances royales ; les peines de nature pécuniaire ou physique, aux connotations très peu religieuses, sont prononcées et appliquées par des tribunaux civils. Mais le XVI^e siècle innove surtout en matière de politisation du discours autour du blasphème et de sa condamnation. Pour retracer cette évolution,

¹ Voir, entre autres, David NASH, *Blasphemy in the Christian World. A History*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

² Voir Brigitte BASDEVANT, « Le blasphème, législation canonique et séculière, des Temps modernes au code de 1983 », *infra*, p. 95-106.

je m'appuierai sur des sources, des textes normatifs notamment, en provenance des anciens Pays-Bas et du Saint-Empire³.

La politisation du combat contre le blasphème dans les Pays-Bas au XVI^e siècle⁴

Aux Pays-Bas, le blasphème fait l'objet de condamnations légales par les princes territoriaux, puis par les ducs de Bourgogne depuis le XIV^e siècle⁵. Mais ces édits ne donnent que rarement lieu à des poursuites à cause du manque d'empressement chronique de la part des juges et de l'administration judiciaire, qui s'insurgent régulièrement contre la sévérité des sanctions prévues. Ce hiatus entre la théorie et la pratique est une constante dans l'histoire du blasphème, ou plutôt dans l'histoire des sanctions qui frappent les blasphémateurs.

Un édit impérial de 1509 émis pour le duché de Brabant s'en prend notamment aux blasphémateurs⁶. Tous ceux, quel que soit leur statut social et quels que soient leurs motifs, qui profèrent des insanités contre Dieu, la Vierge Marie ou les saints sont contraints de payer une amende de trois florins. Une peine corporelle est prévue pour le cas où l'accusé ne pourrait pas s'acquitter du montant dû. En cas de récidive, les blasphémateurs sont condamnés à une peine de prison de treize jours. Enfin, l'ordonnance de 1509 prévoit de percer leur langue au fer blanc et de les bannir du duché de Brabant pour un an, s'ils devaient fauter une troisième fois. Les témoins trop passifs ou trop complaisants d'une scène de blasphème, qui auraient omis de dénoncer les coupables dans l'intervalle d'un jour et d'une nuit, écopent aussi d'une punition.

Si ce texte législatif de 1509 redéfinit de manière claire et détaillée le délit de blasphème, il ne s'attarde pas vraiment sur les raisons politiques de cette criminalisation. La même remarque vaut pour l'ordonnance que Charles Quint prend

³ Le cas modèle de la France et celui, plus particulier, de l'Angleterre ont été traités par Alain Cabantous dans sa synthèse sur l'histoire du blasphème en Europe : Alain CABANTOUS, *Histoire du blasphème en Occident, fin XVI^e-milieu XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 57-76. Pour l'Angleterre, voir aussi David S. NASH, *Blasphemy in Modern Britain : 1789 to the Present*, Aldershot, Ashgate, 1998 ; David S. NASH, « « To Prostitute Morality, Libel Religion, and Undermine Government » : Blasphemy and the Strange Persistence of Providence in Britain since the Seventeenth Century », dans *Journal of Religious History*, t. 32/4, 2008, p. 439-456 ; David MANNING, « Anti-Providentialism as Blasphemy in Late Stuart England : A Case Study of « the Stage Debate » », *ibid.*, p. 422-438.

⁴ Jochen A. FÜHNER, *Die Kirchen- und die antireformatorische Religionspolitik Kaiser Karls V. in den siebzehn Provinzen der Niederlande 1515-1555*, Leiden/Boston, Brill, 2004, p. 172-176.

⁵ Johan DECAVELE, *De dageraad van de reformatie in Vlaanderen (1520-1565)*, Bruxelles, 1975, vol. 1, p. 31 et s.

⁶ Édit de l'Empereur et de l'archiduc Charles, rendu pour le duché de Brabant et concernant : les hommes qui entretiennent des femmes et en reçoivent des cadeaux ; les vagabonds et les gens sans aveu ; ceux qui trichent au jeu ; les incendiaires et ceux qui menacent d'incendie ; les sauf-conduits ; les gens de guerre ; le port des frondes ; les banquets ; les mendiants ; les blasphémateurs (19 juin 1509). *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2^e s. : 1506-1700, vol. 1, Bruxelles, 1893, p. 97-104.

pour le comté de Flandre en 1517⁷. Les motivations invoquées sont même plutôt religieuses, voire eschatologiques. On y trouve notamment cette idée qui est tout à fait dans l'air du temps : Dieu envoie des malheurs sur les Pays-Bas pour punir les blasphémateurs. Pour obtenir le pardon divin, il faudrait punir sévèrement tous les actes de blasphème :

*Comme il soit venu à nostre congnoissance que pluseurs de noz subjectz, hantans et fréquentans les tavernes, cabaretz, escolles de hazetz et lieux dissoluz et autres, s'avanchent journallement de jurer, de tester, blasphémer et renoyer le nom de Dieu et de la Virge Marye, et faire de grans, exécrales et détestables sermens, rafréchissant les payes et douleurs et crucifiant de nouveau les saintz membres de Jhésu-Christ, au grant contempnement, mesprisement et desrision de Dieu, nostre créateur, et de la sainte foy catholicque, qui sont choses de très mauvais exemple et ne se doivent tollérer ne permettre par les roys et princes chrestiens et catholicques en leurs terres et seigneuries, ains en doivent faire faire grosse et griève pugnicion et correction à l'exemple de tous, affin d'éviter l'ire malédiction et pugnicion divine qui s'en pourroit ensuyr, se pourvey n'y estoit*⁸.

Les peines prévues sont bien plus sévères que celles inscrites dans l'édit de 1509 : le montant de l'amende à payer est à fixer par le juge, en fonction de la gravité du blasphème commis. Surtout, toute forme de récidive vaut la mise au pilori et le perçage de la langue au fer blanc⁹. Si le blasphémateur devait encore récidiver, il mériterait d'être chassé à tout jamais du territoire, avec interdiction absolue d'y revenir au risque d'être pendu. Mais cette ordonnance de 1517 n'est presque pas appliquée par les tribunaux flamands, qui jugent les sanctions démesurées et, à l'image d'autres instances judiciaires des Pays-Bas habsbourgeois, préfèrent s'aligner sur l'ancien droit coutumier, plus nuancé en la matière et ayant souvent recours aux sanctions religieuses proprement dites¹⁰.

⁷ Ordonnance de Charles, roi de Castille, contre les blasphémateurs (30 novembre 1517). *Recueil des Ordonnances*, 2^e s., 1, *op. cit.*, p. 602-603 : (...) *que ung chascun de noz subjectz et aultres hantans et fréquentans noz pays et seigneuries noz pays et seigneuries, de quelque sexe, estat ou condicion qu'ilz soient, se garde doresnavant de jurer, blasphémer et renoyer le nom de Dieu et de sa glorieuse mere la Virge Marye et de faires autres exécrales et détestables sermens, en quelque lieu que ce soit*, *Ibid.*, p. 603.

⁸ *Ibid.*, p. 602.

⁹ *Ibid.* : (...) *le tout à paine, assavoir, de fourfaire chascun, pour la première foiz qu'il en seroit actaint, une amende pécuniaire selon la qualité et à la discrécion des juges ; laquelle voullons estre distribuée en trois parties : l'une pour Dieu et en aulmosnes, l'autre au prouffyt de l'accusateur, et le tiers au prouffyt de l'officier qui en fera la calenge et exécution ; pour la seconde fois, d'estre publicquement pilorisé et schaffauldé et avoir la langue percée, et pour la troiesme fois, d'estre battu et fustiguée de verges par les quarrefours des villes et lieux où le cas adviendra et après banny à tousjours, à paine de la hart et sans rappel.*

¹⁰ J. A. FÜHNER, *Die Kirchen- und die antireformatorische Religionspolitik*, *op. cit.*, n. 16. Le droit coutumier fait la différence entre le blasphème contre Dieu d'une part, et les paroles sacrilèges proférées contre la Vierge Marie ou les saints, d'autre part. Le blasphème proprement dit doit être puni – très sévèrement – par des peines corporelles et, en cas de récidive, par la peine capitale. En revanche, les délits de sacrilège au sens plus large peuvent donner lieu à des

En 1519, Charles Quint et Marguerite d'Autriche, sa gouvernante générale dans les Pays-Bas, modèrent les conditions de l'ordonnance de 1517, tout en dénonçant le laxisme de l'administration provinciale de Flandre face à la recrudescence des délits blasphématoires :

Combien que par aultres noz lettres en forme de placart ayons fait publier et deffendre que nul s'avanchast de jurer et blasphémer le nom de Dieu de se sa glorieuse vierge mère Marie, soubz les paines et mulctes contenues et déclairées en nosdites aultres lettres, néantmoins entendons que nulz debvoirs ne s'en sont faitz de les pugnir, et peult sembler que les justiciers et gens de loy ont differé et diffèrent de procéder à leur pugnicion, soubz umbre de ce que lesdites paines sont rigoureuses et excessives, au moyen de quoy lesdits blasphèmes se continuent de plus en plus, au grand contempnement du nom de Dieu et de nostre sainte foy catholique, et plus sera se par nous n'y est aultrement pourveu ¹¹.

Désormais, seules des sanctions financières sont prévues, ainsi que l'emprisonnement en cas de deuxième récidive et la mise au pilori en cas de troisième et de quatrième récidive ¹². Les tribunaux doivent faire montre de davantage de zèle dans la poursuite des blasphémateurs ¹³. Cette politique ne change néanmoins rien à l'attitude attentiste, jugée trop clémente par le gouvernement central, des tribunaux de Flandre et du Brabant. Un an plus tard, en janvier 1520, la gouvernante générale se plaint en effet auprès du Conseil de Brabant parce que ce dernier et les instances judiciaires qui lui sont subordonnées appliquent mal, et avec trop peu de rigueur, l'ordonnance de 1519 :

(...) néantmoins nous entendons que rien ne s'en est ensuy, ains que le nom de Dieu nostredict créateur et sa dicte glorieuse Mère soit journellement détesté et blasphémé et plus villainement que jamais, dont nous donnons grant merveilles et n'avons cause d'estre contente de vous ; et pour ce que mondict seigneur et neveu et nous n'entendons plus souffrir, tollérer ne passer soubz dissimulacion lesdits villains sèremens et blasphèmes et la négligence de vous et desdicts officiers, ains

peines diverses, à déterminer par le juge au cas par cas ; cela peut aller du bannissement à une simple amende, en passant par l'obligation de faire un pèlerinage expiatoire.

¹¹ Ordonnance de Charles, roi de Castille, mitigeant les peines comminées par l'ordonnance contre les blasphémateurs (5 janvier 1519). *Recueil des Ordonnances*, 2^e s., vol. 1, *op. cit.*, p. 665.

¹² *Ibid.* : *Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, veullans éviter et faire cesser lesdits blasphèmes, vous mandons expressément, en commectant se mestier est par ces présentes, que incontinent et sans délai vous facites derechief publier et deffendre de par nous, par tout nostre pays et conté de Flandres où l'on est acoustumé faire criz et publications, que ung chascun de quelques estat et condition qu'il soit, se garde de blasphémer le nom de Dieu et de sa glorieuse vierge mère, à paine d'encourir et fourfaire pour la première fois soixante sols, du pris de deux groz de nostre monnoye de Flandres le solt, pour la seconde fois le double, pour la tierce le triple et d'estre mis à pain et eaue l'espace de six jours entiers, et pour la quatriesme fois d'estre piloriséz ou eschelléz en lieu publique l'espace de deux heures pour le moins.*

¹³ *Ibid.* : *Procédant et faisant procéder contre les transgresseurs et délinquans par exécucion desdites paines rigoureusement et sans port, faveur ou dissimulacion quelconque. Car ainsi nous plaist-il. Et de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement espécial ; mandons et commandons à tous à vous en ce faisant estre obéy et entendu dilligemment.*

*que la correction soit faicte, nous escripvons encoires vers vous et vous requérons de par nous et néantmoins ordonnons bien expressément et à certes de par le roy, ceste foiz pour toutes et sur le sèrement que luy avez fait et tant que doubtiez encourir son indignation et luy désobéyr et desplaire, que incontinent et sans délay vous faites faire la raison et justice de tous ceulx et celles que trouverez avoir regnyé ou blasphémé et qui s'avanceront encoires regnyer et blasphémer le nom de Dieu et de sadicte glorieuse Mère ou faire autres villains et détestables sèremens*¹⁴.

Les conseillers sont sommés de rappeler à l'ordre tous les juges de leur province et de dénoncer ceux qui se sont montrés indignes de leur tâche, s'ils veulent éviter que le gouvernement central ne se retourne contre eux-mêmes et leurs biens :

*(...) et en oultre vous informez ou faictes informer bien et deument des officiers dudict pays de Brabant qui ont et auront esté négligens et defaillans de pugnir lesdicts blasphémateurs, et de ce que aurez trouvé à la vérité nous renvoyez rapport à diligence séablement cloz et séellé, pour, le tout veu, après en estre fait et ordonné, comme il appartiendra par raison. Si n'y faictes faulte, ou autrement nous ferons procéder contre vous et voz biens, comme dèsia vous avons escript*¹⁵.

Aucun de ces textes ne s'attarde vraiment sur la nature politique du crime qu'ils s'acharnent à dénoncer. Mais, à travers l'opiniâtreté du gouvernement central à poursuivre les blasphémateurs et à punir les autorités provinciales récalcitrantes, l'importance des enjeux politiques apparaît clairement. Faillir dans la répression du blasphème, par pur laxisme ou à cause d'une clémence mal placée, ce n'est pas uniquement se rendre coupable devant Dieu. C'est aussi et surtout manquer à son devoir d'obéissance envers le souverain. La mise en garde que la gouvernante générale Marguerite d'Autriche adresse en 1520 aux conseillers de Brabant utilise le rappel du serment fait au roi comme un moyen de pression. En menaçant les protecteurs potentiels des blasphémateurs de la disgrâce royale, elle insiste sur la nature fondamentalement politique du délit de blasphème.

Par la suite, les sanctions prévues pour le délit de blasphème sont à nouveau renforcées, dans le sillage du système de répression du protestantisme de plus en plus sévère qui se met en place à partir des années 1520¹⁶. Ainsi, l'édit de Charles Quint du 7 octobre 1531¹⁷, qui amène un renforcement de cette politique anti-réformatrice, est assorti d'une autre ordonnance qui dénonce toute une série de comportements jugés immoraux et déclare une guerre impitoyable aux blasphémateurs :

¹⁴ Décret de l'archiduchesse Marguerite, ordonnant au Conseil de Brabant de poursuivre les blasphémateurs, et d'informer contre les officiers de justice négligents (29 janvier 1520). *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2^e s. : 1506-1700, vol. 2, Bruxelles, 1898, p. 1-2, ici p. 1.

¹⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁶ Aline GOOSENS, *Les Inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux, 1520-1633*, vol. 1 : *La législation*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 47-56.

¹⁷ Édit impérial contre les hérétiques et suspects d'hérésie, réglementant l'imprimerie, le commerce et l'importation des livres, les images, etc., dans le comté de Flandre (7 octobre 1531). *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2^e s. : 1506-1700, vol. 3, Bruxelles, 1902, p. 262-265.

*Consequamment, pour remede contre les blasphemateurs, nous avons deffendu et interdit, deffendons et interdisons a tous de blasphemer Dieu, nostre createur, la Vierge Marie, leurs saintz ou leurs noms, sur paine, ceulx qui renyeroyent, desadvoueroient, maugreyroyent ou despiteront Dieu, sa mere, leurs noms ou leurs saintz, destre constituez et detenuz prisonniers par l'espace dung mois entier, en basse prison, a pain et eaue; et que ceulx qui feront lesdits renymens, desadvouemens, maugreemens ou despitemens dun cueur dur et felon, oultre et pardessus ladite prison auront la langue perchee publiquement sur un eschauffault, sans grace, respit ou deport ; et ceulx qui feront aultre vilain serement, destre pugniz en leurs personnes arbitrairement, a la discrecion des juges soubz lesquelz lesdits seremens seroient faiz et perpetrez, ou de celuy qui en aura la cognoissance*¹⁸.

Les juges sont priés de sévir avec toute la fermeté requise, au risque de perdre leur mandat et les privilèges qui y sont liés :

*Et ne pourront lesdits juges dissimuler ne differer la pugnicion des blasphememes ou de ceulx qui feront vilains seremens en la maniere dite, apres quilz seront venuz a leur cognoissance, a paine destre privez de leurs estaz et offices, sans jamais y pouvoir retourner, ny aussi pouvoir recouvrer, tenir ou exercer autre*¹⁹.

Dès cette époque, les motivations politiques de la lutte contre le blasphème sont étroitement liées à celles du combat contre l'hérésie luthérienne. Celle-ci est en plein essor dans les Pays-Bas espagnols pendant les années 1520 et 1530. Elle est considérée comme le pire des crimes, contre Dieu, mais aussi contre le prince qui est investi du pouvoir divin sur terre. Dans la foulée de la diffusion du luthéranisme, on assiste en effet à une véritable redéfinition de la nature même des faits d'hérésie. Les succès du calvinisme à partir des années 1540 vont encore accélérer ce processus²⁰.

Les comportements religieux déviants sont de plus en plus politisés ; ils sont considérés comme des atteintes contre la personne du souverain, mais aussi et surtout comme des actes contraires à l'intégrité de l'État, qui ne peut être que fondée sur l'unité confessionnelle. Être hérétique, c'est porter atteinte aux règles élémentaires de la chose publique ; c'est se rendre coupable de rébellion. Bref, l'hérésie est désormais assimilée à l'offense suprême qu'est le crime de lèse-majesté. Il n'en va pas autrement pour le blasphème, qui est presque systématiquement associé, de manière directe

¹⁸ Ordonnance sur l'hérésie, les monnaies, la rédaction des coutumes, les notaires, les monopoles, les banqueroutiers, vagabonds, la mendicité et la bienfaisance, les kermesses, les noces, baptêmes, la police des cabarets, les crimes dus à l'ivrognerie, les buveurs, le luxe des vêtements, le commerce et l'exportation des chevaux, les blasphémateurs, les relations entre les divers pays de par deçà etc. (7 octobre 1531). *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2^e s. : 1506-1700, vol. 3, Bruxelles, 1902, p. 265-273, ici p. 272-273.

¹⁹ *Ibid.*, p. 273.

²⁰ Sur le contexte religieux : Guido MARNEF, « The Netherlands », dans Andrew PETTEGREE (éd.), *The Reformation World*, Londres/New York, Routledge, 2000, p. 344-364 ; Alastair DUKE, « The Netherlands », dans Andrew PETTEGREE (éd.), *The Early Reformation in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 142-165 ; Monique WEIS, « Politique et religion dans les Pays-Bas au milieu du XVI^e siècle », dans Bertrand FEDERINOV et Gilles DOCQUIER (éd.), *Marie de Hongrie. Politique et culture sous la Renaissance aux Pays-Bas*, Mariemont, 2008, p. 61-67.

ou indirecte, à l'hérésie. Après 1531, il n'y aura d'ailleurs plus, dans les Pays-Bas habsbourgeois, d'ordonnances spécifiques pour condamner les blasphémateurs.

L'hérétique, et par extension le blasphémateur, se rend coupable non seulement de l'atteinte suprême en matière de religion, du crime de lèse-majesté divine, mais aussi du délit politique le plus grave qui soit, à savoir le crime de lèse-majesté tout court. La notion de crime de lèse-majesté est déjà présente dans l'Édit de Worms de 1521, la première condamnation officielle du luthéranisme. Mais cet édit impérial, qui est d'application dans l'Empire comme dans les Pays-Bas, ne va pas jusqu'au bout du raisonnement, puisqu'il ne prévoit pas explicitement la mise à mort des hérétiques.

Ce pas est franchi par une série de placards que Charles Quint fait édicter pour les Pays-Bas – et uniquement pour les Pays-Bas – en 1540²¹. La peine capitale s'impose dorénavant comme la sanction habituelle dont sont assortis les crimes d'hérésie²². De prime abord, on constate une prédominance de la condamnation à la mort sur le bûcher avec, en filigrane, l'idée de la purification de l'hérétique – et partant du blasphémateur – par le feu. Mais le recours à la décapitation est privilégié lorsqu'il s'agit de souligner le caractère politique des crimes commis, en d'autres termes lorsque l'hérésie est associée à la notion de rébellion. C'est surtout le cas à partir des années 1560, dans le contexte de la crise iconoclaste et des troubles politico-religieux, même si le glissement se fait sentir à partir de la fin du règne de Charles Quint.

En effet, l'ordonnance du 29 avril 1550, la dernière grande pierre apportée à l'édifice de la politique anti-réformatrice caroline dans les Pays-Bas, est aussi la plus sévère de toutes, sur le papier du moins²³. Cet édit, qui reprend toutes les dispositions antérieures en les approfondissant, énonce sans ambages quels sont ses objectifs :

(...) que chascun respectivement en son endroict eust a faire leal deivoir de soy maintenir et ceulx qui sont soubz eulx en nostredicte vraye et ancienne foy et religion catholique, avecq le soing requis pour le repulsement de toutes lesdictes heresies et nouvelles et erronees opinions, puis que lexemple de nos voysins monstre assez les seditions du peuple et perturbation de l'estat et repos publicque et autres inconveniens qui de ce sourdent et succedent outre la perdition des ames²⁴.

L'ordonnance du 29 avril 1550 assimile les hérétiques à des rebelles dangereux qui se rendent coupables de *seditions du peuple et perturbation de lestat et repos publicque et autres inconveniens*.

Ce discours idéologique très fort sera repris et développé dans les autres ordonnances de Charles Quint, puis surtout dans celles de Philippe II, contre les

²¹ J. A. FÜHNER, *Die Kirchen- und die antireformatorische Religionspolitik*, op. cit., p. 290-298 ; A. GOOSENS, *Les Inquisitions*, vol. 1, op. cit., p. 58-63.

²² Aline GOOSENS, *Les Inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux, 1520-1633*, vol. 2 : *Les victimes*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1998, p. 52-56.

²³ J. A. FÜHNER, *Die Kirchen- und die antireformatorische Religionspolitik*, op. cit., p. 312-348 ; A. GOOSENS, *Les Inquisitions*, vol. 1, op. cit., p. 63-68.

²⁴ Bruxelles, Archives générales du Royaume, Papiers d'État et de l'Audience, n° 1090, fol. 255-264. Pour la version en langue néerlandaise : *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2^e s. : 1506-1700, vol. 6, Bruxelles, 1922, p. 55-63. Cité d'après J. A. FÜHNER, *Die Kirchen- und die antireformatorische Religionspolitik*, op. cit., p. 315-318.

hérétiques des Pays-Bas²⁵. Le blasphème étant assimilé à l'hérésie, les mêmes motifs de condamnation le frappent et la même sévérité des peines, culminant dans le recours croissant à la peine capitale, sera d'application dans sa punition. Avec l'éclatement de la Révolte des Pays-Bas en 1565-1566, l'accusation de rébellion sera systématique dans la lutte contre l'hérésie et, par extension, le blasphème, des délits à connotation religieuse qui sont désormais devenus des crimes politiques à part entière.

Un crime de lèse-majesté divine, un crime de lèse-majesté tout court

Le parallèle entre la notion de lèse-majesté divine et son pendant temporel et politique remonte au début du XVI^e siècle. Dans son histoire du blasphème entre 1200 et 1650, l'historien allemand Gerd Schwerhoff en retrace la généalogie assez complexe²⁶. En réalité, le blasphème est d'abord considéré comme une atteinte à l'ordre public, et, par extension comme un signe de non-respect à l'égard de ceux qui sont les garants de l'ordre public, c'est-à-dire à l'égard du pouvoir temporel dont sont investis la ville ou le prince. À la fin du Moyen Âge, les théologiens et le clergé multiplient eux aussi les condamnations, mettant en évidence le caractère particulièrement grave et abject de ce péché de la parole. Mais la combinaison entre les deux faisceaux d'arguments, le politique et le religieux, la violation de l'ordre divin et la contestation du pouvoir temporel, se fera au XVI^e siècle, le siècle des divisions religieuses et de la centralisation monarchique.

Elle est clairement énoncée dans le manuel de droit criminel *Praxis Rerum Criminalium* que le juriste bruxellois Jodocus Damhouder (1507-1581) publie en 1551. Le chapitre 61 de cet ouvrage juridique écrit à l'attention du Conseil de Flandre, la juridiction suprême du comté, est consacré au blasphème ; il est intitulé *De crimine laesae maiestatis divinae*²⁷. Comme d'autres auteurs de son époque, Damhouder associe le blasphème à la faute de Lucifer qui a été chassé du Paradis justement à cause de ses actes de blasphème. Mais il établit aussi un lien assez direct entre la notion de crime de lèse-majesté divine et celle d'offense au roi. En réalité, le crime de lèse-majesté divine, qui dépasse tous les autres crimes en gravité, englobe le crime de lèse-majesté temporelle. Au XVI^e siècle, les deux sont jugés par le droit séculier et punis par le bras armé du pouvoir princier, ce qui accroît encore la confusion entre eux.

Cette situation s'observe aussi dans d'autres pays européens, même si le rythme que suit le processus de politisation du blasphème n'est pas le même partout. Jetons, à titre de comparaison, un regard sur les Allemagnes de la première modernité. Il faut se rappeler que les Pays-Bas habsbourgeois faisaient officiellement partie du

²⁵ A. GOOSENS, *Les Inquisitions*, vol. 1, *op. cit.*, p. 83-112.

²⁶ Gerd SCHWERHOFF, *Zungen wie Schwerter. Blasphemie in alteuropäischen Gesellschaften 1200-1800*, Konstanz, UVK, 2005, p. 184-190. Voir aussi ID., « Horror Crime or Bad Habit ? Blasphemy in Premodern Europe, 1200-1650 », dans *Journal of Religious History*, t. 32/4, 2008, p. 398-408.

²⁷ G. SCHWERHOFF, *Zungen wie Schwerter*, *op. cit.*, p. 186. JODOCUS DAMHOUDER, *Praxis Rerum Criminalium*, rééd. Anvers, 1601 (réimpr. Aalen, 1978), chap. 61. Sur Damhouder, voir J.-J. THONISSEN, « De Damhouder, Josse », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 5, Bruxelles, 1876, col. 59-70.

Saint-Empire, mais qu'à partir de la Transaction d'Augsbourg de 1548, ils n'étaient plus du tout soumis à la législation impériale²⁸ ; les appareils normatifs en matière de blasphème étaient donc différents de part et d'autre, ce qui rend la comparaison d'autant plus intéressante.

Gerd Schwerhoff, qui a étudié en détail les attitudes des pouvoirs politiques face aux blasphémateurs dans le Saint-Empire entre la fin du xv^e et le milieu du xvii^e siècle, souligne le retard notable des territoires allemands par rapport à la France, où il existe une législation royale depuis le règne de Louis le Pieux, en d'autres termes depuis le ix^e siècle²⁹. La première condamnation impériale du blasphème ne date en effet que de 1495-1497. La diète s'inspire alors de traditions urbaines plus anciennes pour élaborer des normes applicables dans tous les États allemands³⁰. Elle puise en outre dans des discours théologiques contemporains, empruntant notamment l'idée que les actes de blasphème provoquent la colère de Dieu et sont responsables des fléaux naturels ou du péril turc. Les peines prévues ne sont pas fort différentes de celles d'application dans les Pays-Bas : sanctions pécuniaires d'abord, sanctions physiques ou bannissement en cas de récidive.

Cette législation s'est étoffée tout au long du xvi^e siècle, par d'autres mesures visant le blasphème proprement dit comme par des édits concernant les jeux de hasards, les tavernes ou d'autres lieux suspects³¹. L'ordonnance de police (*Reichspolizeiordnung*) adoptée par tout le Saint-Empire en 1530 est un jalon important de cette politique de criminalisation. Elle reprend une distinction inexistante dans la législation des Pays-Bas, à savoir celle entre, d'une part, les blasphèmes contre Dieu, les plus graves et les plus punissables, et d'autre part, les paroles sacrilèges contre la Vierge et les saints, qui sont punies avec une sévérité moindre. Cette nuance importante est probablement due au contexte religieux très mouvementé que connaît le Saint-Empire suite à la percée du luthéranisme. Fort du soutien que lui apportent certains princes territoriaux et beaucoup de villes plus ou moins influentes, le mouvement luthérien, qui n'incite ni à la vénération de la Vierge, ni au culte des saints, pourrait en effet être à l'origine de cette clause. La définition de ce qu'est un blasphème s'adapte donc au contexte religieux et politique.

Beaucoup d'autres textes de loi adoptés pendant le xvi^e siècle, que ce soit au niveau impérial ou au niveau des différents territoires, s'inspirent de cette ordonnance charnière de 1530. À l'opposé de ce qui se fait dans les Pays-Bas, il n'y a pas d'association entre la notion de blasphème et celle d'hérésie dans la législation du Saint-

²⁸ Voir, à ce sujet, Monique WEIS, *Les Pays-Bas espagnols et les États du Saint-Empire (1559-1579). Priorités et enjeux de la diplomatie en temps de troubles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 23-40.

²⁹ G. SCHWERHOFF, *Zungen wie Schwerter*, op. cit., p. 147-148. Sur le blasphème dans la France médiévale, voir entre autres : Corinne LEVELEUX, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale, XIII^e-XVI^e siècles : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001 ; Jacqueline HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi : la répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2002.

³⁰ Sur le *Reichsabschied* du 7 août 1495 (Worms) et celui du 12 janvier 1497 : G. SCHWERHOFF, *Zungen wie Schwerter*, op. cit., p. 148-154.

³¹ *Ibid.*, p. 155-161.

Empire. Cette différence s'explique évidemment par la configuration confessionnelle tout à fait autre qui caractérise les Allemagnes au XVI^e siècle. Mais le concept de crime de lèse-majesté est bien présent, en filigrane ou comme motif explicite de la condamnation. Il l'est d'ailleurs dans ses deux sens, celui de lèse-majesté divine et celui de lèse-majesté temporelle.

Sur ce point, et sur bien d'autres points d'ailleurs, il n'y a pas de variations notables entre les édits pris dans les territoires catholiques et ceux adoptés par des princes ou des magistrats protestants³². Dans tous les camps confessionnels, on insulte les adversaires en les traitant de blasphémateurs. Mais l'attitude à l'égard du blasphème est sensiblement la même, à quelques nuances près. Comme dans les Pays-Bas, la criminalisation du blasphème date d'avant la Réforme. Tous les législateurs allemands, les catholiques aussi bien que les protestants, vont bâtir leur édifice de normes anti-blaspème sur le même socle politique. Certaines adaptations sont néanmoins de mise : en accord avec les priorités théologiques du protestantisme, une ordonnance de la ville de Bâle de 1529 stigmatise ainsi, en plus des blasphèmes proprement dits, les sacrilèges contre les sacrements de la Cène et du Baptême³³.

Souvent, les princes luthériens font preuve de davantage de zèle et de rigueur dans la mise en œuvre des édits contre le blasphème, singulièrement parce qu'ils attachent plus d'importance à leurs prérogatives politiques et veulent donc se montrer fermes dans le combat contre ceux qui osent les braver par des actes blasphématoires. Mais cette différence avec les princes catholiques ne doit pas non plus être exagérée : de nombreux cas bien documentés attestent de la sévérité de la répression dans des territoires catholiques tels le duché de Bavière ou l'électorat et la ville libre de Cologne.

En Empire comme dans les Pays-Bas, au-delà des frontières dynastiques et territoriales, par-delà les lignes de division confessionnelles aussi, au XVI^e siècle, le blasphème est donc avant tout un crime politique. Politique, il l'est par la nature des instances qui légifèrent sur lui et par celles qui veillent à la bonne application des peines. Des peines dont la portée est d'ailleurs politique avant tout. Politique, le blasphème l'est aussi souvent par les motivations qui poussent à sa condamnation et à sa poursuite. Politique, il l'est enfin parce que sa criminalisation reflète les liens étroits entre religion et pouvoir qui caractérisent les sociétés européennes à cette époque dite de la première modernité.

³² *Ibid.*, p. 161-169.

³³ Voir aussi le cas de la ville de Zurich : Francisca LOETZ, *Dealings with God. From Blasphemers in Early Modern Zurich to a Cultural History of Religiousness*, Aldershot, Ashgate, 2009.